

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 mai 2016, M. Jacques Richard, ing., dont le domicile professionnel est situé à Jonquière, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Domaine des charpentes et fondations

« LIMITE, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Jacques Richard dans le domaine ou lié au domaine des charpentes et fondations en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Jacques Richard est en vigueur à compter du 29 juillet 2016.

Montréal, ce 29 juin 2016

M^e Elie Sawaya, avocat
Secrétaire adjoint de l'Ordre

